

29 octobre 2014

Circulaires FINMA 2015/3 « Ratio de levier » et 2008/22 « Publication – banques »

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative aux projets de circulaires, qui a eu lieu du 17 juin au 31 août 2014

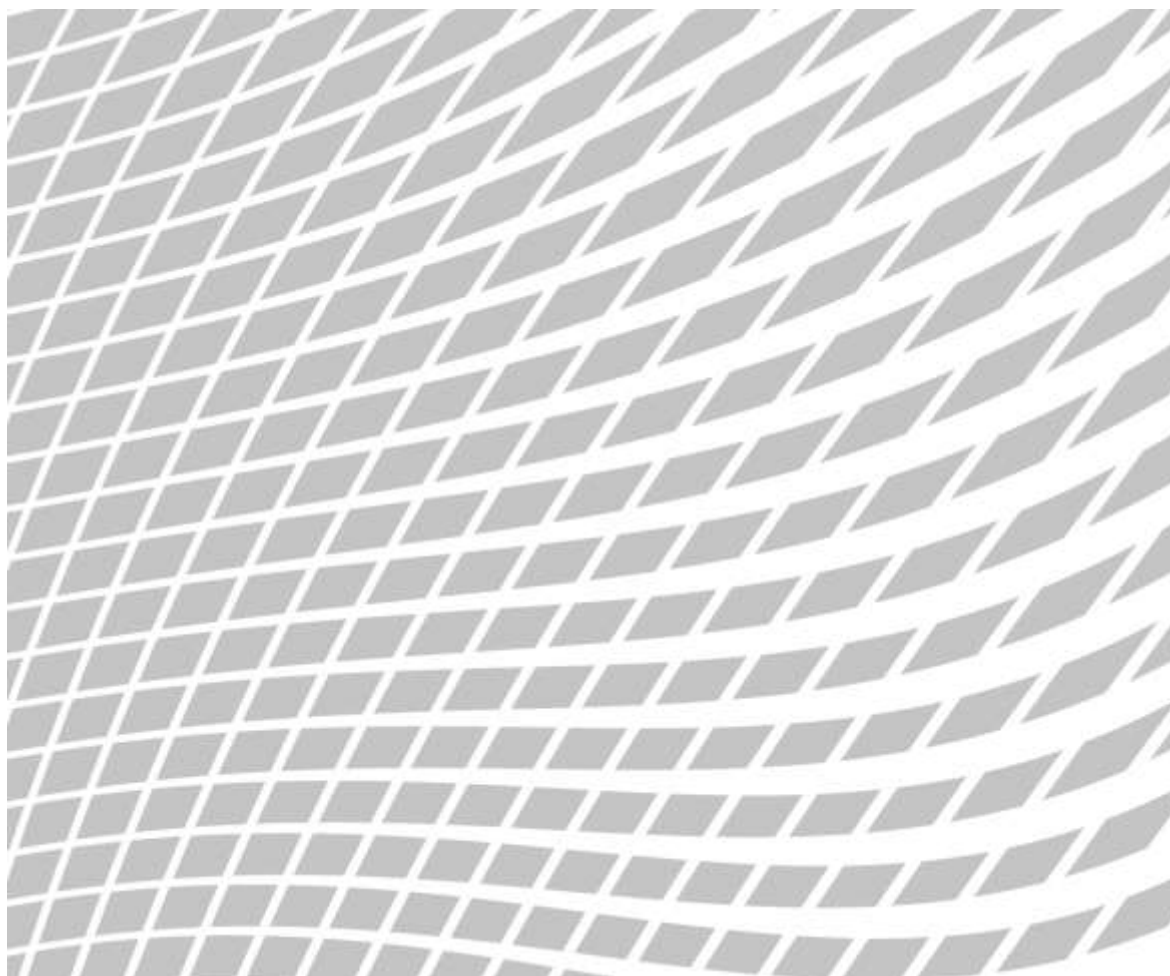


Table des matières

1	Introduction	4
2	Prises de position reçues	4
3	Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA.....	5
3.1	Circulaire « Ratio de levier »	5
3.1.1	Fonds propres de base comme numérateur du ratio de levier selon le Cm 5	5
3.1.2	Périmètre de consolidation du ratio de levier selon le Cm 6	5
3.1.3	Dépôts en numéraire auprès de la banque centrale selon le Cm 14	6
3.1.4	Selon le Cm 16, les valeurs patrimoniales portées au bilan qui doivent être déduites des fonds propres de base peuvent être aussi déduites de l'exposition globale	7
3.1.5	Services de compensation en vertu du Cm 41 et exposition envers la contrepartie SFT selon les Cm 63 ss	8
3.1.6	Dispositions transitoires pour les banques appliquant l'AS-CH selon le Cm 77	8
3.1.7	Questions-réponses publiées par le Comité de Bâle	9
3.1.8	Propositions d'amélioration de la formulation	10
3.1.9	Compensation de créances et engagements selon le Cm 10.....	10
3.2	Circulaire 2008/22 « Publication – banques »	11
3.2.1	Champ étendu de la publication partielle selon le Cm 7.1	11
3.2.2	Critères de la publication partielle selon le Cm 8	11
3.2.3	Exigences de publication du ratio de levier	12
3.2.4	Exigences de publication du LCR.....	13
3.2.4.1	Principe de matérialité applicable aux informations qualitatives sur le LCR	13
3.2.4.2	LCR basé sur des moyennes simples des valeurs journalières du trimestre précédent pour les banques d'importance systémique	13
3.2.4.3	Contrôle du respect des exigences de publication	14
3.2.4.4	Première date de publication	15
4	Glossaire.....	15

Eléments essentiels

- La FINMA a mené une audition sur la nouvelle circulaire « Ratio de levier » et sur la révision partielle de la circulaire 2008/22 « Publication – banques » entre le 17 juin et le 31 août 2014. La nouvelle circulaire définit le calcul de l'exposition globale pour déterminer le ratio de levier (*leverage ratio*), tandis que la révision de la circulaire « Publication – banques » porte sur les nouvelles exigences de publication concernant le ratio de levier et le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR).
- La mise en place d'un ratio de levier selon la norme internationale a été globalement saluée. Dans leurs prises de position sur les modalités de calcul du ratio, les participants à l'audition estiment que certaines de ces règles sont trop conservatrices ou trop compliquées, notamment en ce qui concerne le traitement des sociétés ad hoc, la prise en compte non pondérée de toutes les liquidités (y compris les dépôts en numéraire auprès de la banque centrale) dans l'exposition globale et le multiplicateur des équivalents-crédit des dérivés selon l'approche standard suisse (AS-CH) pour les banques. Pour ce qui est de la publication du ratio de levier, les critiques portaient sur le niveau de détail et sur la date d'introduction.
- La FINMA réduit de 2 à 1,5 le multiplicateur pour les banques appliquant l'AS-CH et considère le *reporting* au 30 septembre 2014 comme un test. Le Comité de Bâle a élaboré des questions-réponses sur le ratio de levier qui sont directement transposées dans la circulaire.
- Concernant la publication du LCR, la FINMA accepte tant l'application du principe de matérialité dans les explications qualitatives accompagnant le LCR des banques sans importance systémique que l'approche fondée sur le risque proposée pour calculer le LCR journalier des banques d'importance systémique.

1 Introduction

La FINMA a mené une audition sur le projet de nouvelle circulaire 2015/3 « Ratio de levier » et sur la révision partielle de la circulaire 2008/22 « Publication – banques » du 17 juin au 31 août 2014. La circulaire « Ratio de levier » définit le calcul de l'exposition globale pour déterminer le ratio de levier (*leverage ratio*), tandis que les modifications de la circulaire FINMA 2008/22 portent sur les nouvelles exigences de publication concernant le ratio de levier et le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR).

2 Prises de position reçues

Les associations et établissements suivants (mentionnés par ordre alphabétique) ont adressé à la FINMA une prise de position écrite et ont accepté qu'elle soit publiée :

	Circulaire « Ratio de levier »	Circulaire « Publication – banques »
Association de Banques Privées Suisses (ABPS)	X	
Association suisse des banquiers (ASB)	X	X
Banque nationale suisse	X	
Chambre fiduciaire	X	X
CME Group	X	
Credit Suisse SA (CS)	X	
Julius Bär Groupe SA	X	
LCH.Clearnet Group	X	
IntercontinentalExchange, Inc. (ICE)	X	
Union des Banques Cantionales Suisses (UBCS)	X	X

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

3.1 Circulaire « Ratio de levier »

3.1.1 Fonds propres de base comme numérateur du ratio de levier selon le Cm 5

Prises de position

Au lieu de ne prendre en compte que les fonds propres de base dans le numérateur du ratio de levier, l'ASB propose d'y inclure également les fonds propres complémentaires.

Appréciation

En plus du ratio de levier basé sur les fonds propres de base comme numérateur, les banques sont libres de publier un ratio de levier comprenant l'ensemble des fonds propres en tant que numérateur. Le calcul et la publication du ratio de levier avec les fonds propres de base comme numérateur sont toutefois conservés.

Conclusion

Le Cm 5 du projet est conservé.

3.1.2 Périmètre de consolidation du ratio de levier selon le Cm 6

Prises de position

L'ASB et l'UBCS estiment qu'exiger la prise en compte des sociétés ad hoc dans le périmètre de consolidation en vertu du Cm 6 ne répond pas suffisamment aux objectifs et que cela est trop contraignant compte tenu des exigences opérationnelles supplémentaires et de la complexité. Cela créerait un troisième périmètre de consolidation pour le ratio de levier, en plus de celui défini par les normes comptables et de celui qui résulte du périmètre de consolidation prudentiel.

CS estime la proposition inadéquate, car toutes les sociétés ad hoc inscrites au bilan (*special purpose entities*) ne créent pas un effet de levier (en particulier, les normes US-GAAP exigent leur consolidation lorsque la banque en est certes le gestionnaire, mais que sa participation économique est minime). Pour satisfaire au principe énoncé au chapitre 5.1 du rapport explicatif, il ne faudrait inclure que les sociétés ad hoc dans lesquelles la banque a transféré des actifs et qui devraient encore être portées au bilan. Cela engendrerait un troisième périmètre de consolidation, avec les conséquences opérationnelles susmentionnées.

La Chambre fiduciaire suggère de reprendre dans la circulaire une précision apportée dans le rapport explicatif.

Appréciation

La FINMA prend acte du fait que la comptabilisation au bilan de postes qui sont exclus de la pondération des risques a des conséquences opérationnelles pour les banques concernées, car ces postes étaient jusqu'à présent considérés comme ne faisant pas partie du périmètre de consolidation réglementaire.

Le périmètre de consolidation prudentiel est défini aux art. 7 à 13 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). Les sociétés qui ne doivent pas être consolidées en vertu de ces dispositions n'entrent pas dans le calcul du ratio de levier. Les prescriptions spécifiques de l'OFR et les dispositions d'exécution correspondantes de la FINMA ne leur sont pas applicables. En revanche, les sociétés ad hoc qui ne sont pas exclues de la consolidation en vertu des art. 7 à 13 OFR, mais dont les actifs ne sont pas pris en compte dans la pondération des risques en raison de prescriptions spécifiques sur les risques de crédit ou de marché (par ex. en raison de mesures visant à atténuer le risque ou d'opérations de titrisation) continuent de faire partie du périmètre de consolidation réglementaire. Aucun périmètre de consolidation supplémentaire n'est donc créé en l'espèce.

Conclusion

Le Cm 6 du projet est entériné et précisé selon la proposition de la Chambre fiduciaire.

3.1.3 Dépôts en numéraire auprès de la banque centrale selon le Cm 14

Prises de position

L'Association de Banques Privées Suisses estime que les dépôts en numéraire auprès de la banque centrale ne devraient pas faire partie de l'exposition globale, car ils ne présentent aucun risque, n'ont aucun effet de levier et peuvent, en outre, varier fortement. Les mesures suivantes sont proposées à la FINMA (par ordre de préférence) :

1. exclure de l'exposition globale les dépôts en numéraire auprès de la banque centrale (ou les pondérer à 0 %) ;
2. autoriser la compensation de ces dépôts en numéraire avec les dépôts non rémunérés des clients ;
3. appliquer la mesure 1 ou la mesure 2 avec des restrictions (par ex. uniquement pour les banques n'étant pas d'importance systémique ou seulement en période de crise, comme pour le LCR dans le projet – art. 17b de l'ordonnance sur les liquidités [OLiq; RS 952.06]) ;
4. demander une modification au Comité de Bâle.

Julius Bär Groupe SA propose d'exclure les « liquidités » selon l'annexe 2 pos. 1.1 de la Circ.-FINMA 2015/1 « Comptabilité banques », car le ratio de levier des banques de gestion de fortune serait sinon déterminé par les encours de la clientèle privée. Or ces fonds augmentent en période de crise parce que les clients détiennent moins de titres.

D'après l'UBCS et l'ASB, les liquidités selon l'art. 15a al. 1 let. a et b OLiq devraient être exclues, afin d'éviter de pénaliser au niveau du ratio de levier un comportement pourtant souhaitable en matière de liquidités.

Appréciation

Compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, le ratio de levier des banques de gestion de fortune diminue, car de nombreux clients n'investissent pas leurs fonds dans des titres, mais les conservent sur des comptes. La FINMA prend acte qu'une limite inférieure contraignante pour le ratio de levier pourrait, dans un cas extrême, conduire les banques à devoir refuser des fonds de la clientèle en période de crise.

Concernant l'interaction avec les liquidités, il faut souligner que la détention d'actifs très liquides financée par des fonds de tiers a un effet négatif sur le ratio de levier. La FINMA ne considère toutefois pas cela comme contradictoire, car le LCR et le ratio de levier sont des indicateurs réglementaires complémentaires. L'exclusion d'actifs en fonction de leur seule liquidité compromettrait l'intégrité du ratio de levier et ne saurait se justifier.

Conclusion

Le Cm 14 du projet est entériné pour garantir une publication compatible avec Bâle III et sa comparabilité sur le plan international. L'exposition globale doit tenir compte de tous les postes, indépendamment de leur absence de risque et/ou de leur liquidité. La problématique relative à un ratio de levier présentant de fortes fluctuations, voire un caractère procyclique pour les banques de gestion de fortune devra faire l'objet d'une attention accrue aux niveaux national et international lors de l'actuelle phase d'observation.

3.1.4 Selon le Cm 16, les valeurs patrimoniales portées au bilan qui doivent être déduites des fonds propres de base peuvent être aussi déduites de l'exposition globale

Prises de position

CS souligne que le Cm 16 du projet n'est pas suffisamment précis pour le ratio de levier des établissements *too big to fail*, car trois définitions des fonds propres peuvent servir de numérateur dans la législation *too big to fail*.

Appréciation

En vertu de l'art. 134 OFR, les dispositions applicables aux banques d'importance systémique autorisent les fonds propres de base durs et le capital convertible pour répondre aux exigences non pondérées en matière de fonds propres. Cela devrait également être pris en compte de manière cohérente dans les déductions correspondantes de l'exposition globale. Dès lors, les banques d'importance systémique devraient publier quatre expositions globales différentes en fonction de la qualité de leur capital.

La référence effectivement incohérente au *tier 1* empêche cela et correspond à la formulation tant de l'ancien que du nouvel art. 135 OFR. Les différents ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques (art. 42 et 49 OFR) présentent une incohérence analogue, dont les conséquences semblent supérieures à celles qui concernent le ratio de levier.

Conclusion

Le Cm 16 du projet est entériné et s'applique également à l'exposition globale des banques *too big to fail*.

3.1.5 Services de compensation en vertu du Cm 41 et exposition envers la contrepartie SFT selon les Cm 63 ss

Prises de position

CME Group, ICE et LCH.Clearnet Group souhaitent que la marge initiale (*initial margin*) remise par le client à une banque soit prise en compte dans l'exposition envers lui et, si elle est consignée en numéraire, qu'elle n'entre pas dans l'exposition globale de la banque.

Le CS estime qu'il est exagéré d'inclure l'exposition envers la contrepartie SFT. La formule devrait être modifiée de façon à ce que la contribution d'une SFT à l'exposition globale ne dépasse pas la perte maximale potentielle.

Appréciation

Bien que justifiées sur le fond, ces deux objections sont incompatibles avec Bâle III. La comparabilité internationale présente une priorité élevée durant la phase d'observation.

Conclusion

Les Cm 41 et 66 ss du projet ne sont pas modifiés. Les points critiqués devraient cependant être examinés attentivement par le Comité de Bâle en tenant compte non seulement de l'adéquation économique, mais également de la simplicité.

3.1.6 Dispositions transitoires pour les banques appliquant l'AS-CH selon le Cm 77

Prises de position

L'Association de Banques Privées Suisses, l'UBCS et l'ASB s'opposent au multiplicateur. Celui-ci constitue dans les faits une pénalité pour l'application de l'AS-CH ; il est trop élevé et il devrait être supprimé au nom de la simplicité.

Appréciation

Le multiplicateur constitue déjà un compromis qui a été instauré à la demande du groupe de travail national. En effet, l'art. 46 OFR contraindrait la FINMA à appliquer les standards de Bâle à toutes les banques. La disposition transitoire concernant l'AS-CH (art. 137 OFR) est formulée très clairement et se réfère uniquement aux postes pondérés en fonction des risques (c'est-à-dire à l'art. 42 OFR), et non au ratio de levier. L'introduction d'un multiplicateur approprié destiné aux banques appliquant l'AS-CH est nécessaire pour satisfaire à l'art. 46 OFR et assurer ainsi une équivalence avec les standards minimaux de Bâle.

Après un nouvel examen du multiplicateur proposé, la FINMA a décidé d'abaisser ce dernier de 2 à 1,5.

Conclusion

Le multiplicateur est maintenu, mais il est désormais fixé à 1,5.

3.1.7 Questions-réponses publiées par le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a publié une série de questions-réponses sur le ratio de levier. La FINMA estime que deux d'entre elles¹ s'apparentent à une modification des règles publiées initialement et qu'elles doivent dès lors être prises en compte dans la circulaire « Ratio de levier ».

- Cm 31 du projet (Cm 33 de la version finale) : le critère de la congruence monétaire est fortement assoupli lors du traitement des paiements de marges relatifs à des dérivés. De fait, la nouvelle formulation conduit à considérer que presque toutes les monnaies acceptées par les cocontractants pour des paiements de marges en espèces respectent cette concordance. Ce critère a également fait l'objet de prises de position de l'ASB, de l'UBCS et du CS.
- Cm 62 : les critères de compensation des engagements et créances en espèces envers des SFT avec la même contrepartie ont également été assouplis. Sont désormais également acceptés les systèmes de règlement dans lesquels une défaillance de règlement concernant un titre pourrait affecter le règlement net des engagements et créances en espèces.

Conclusion

Le Cm 31 du projet est remplacé par le nouveau Cm 33.

Le Cm 62 du projet a été adapté.

¹ Paragraphe 1.1 et chapitre 3 de la publication « Frequently asked questions on the Basel III leverage ratio framework » d'octobre 2014, <http://www.bis.org/publ/bcbs293.pdf>

3.1.8 Propositions d'amélioration de la formulation

La Chambre fiduciaire a proposé plusieurs améliorations des formulations des deux circulaires. La plupart de ces propositions ont été reprises telles quelles et seules quelques-unes ont été légèrement adaptées. Le Cm 43 de la Circ.-FINMA 15/3 constitue une exception : conformément aux questions-réponses du Comité de Bâle², il diverge sciemment du texte de Bâle, de sorte que la modification suggérée par la Chambre fiduciaire n'a pas été intégrée. Le paragraphe 5.5 du rapport explicatif fournit de plus amples informations à ce sujet.

3.1.9 Compensation de créances et engagements selon le Cm 10

Prises de position

Après la dernière séance du groupe de travail national, l'UBS et le CS ont fait remarquer que le Cm 10 s'écarte du standard minimal de Bâle. Le texte bâlois³ ne proscrit que la compensation des prêts et des dépôts (*netting of loans and deposits*), alors que le Cm 10 pour sa part interdit toute compensation de créances et d'engagements qui ne serait pas explicitement admise dans la circulaire. Le Cm 10 demande que les compensations permises par le standard comptable appliqué devraient être annulées pour calculer le ratio de levier.

Appréciation

La FINMA n'a pas l'intention d'aller au-delà du standard minimal de Bâle dédié au calcul de l'engagement global. Le Cm 10 a été formulé de cette manière car les mesures d'atténuation du risque ne peuvent pas être prises en considération dans le ratio de levier (cf. Cm 12). La compensation correspond à une mesure d'atténuation du risque au sens de l'art. 61 OFR. Le Cm 114 de la Circ.-FINMA 08/19 comporte l'appréciation selon laquelle cela englobe la compensation de créances et d'engagements. La formulation du Cm 10 est de ce fait cohérente avec la réglementation suisse actuelle alors que celle du texte de Bâle (*loans and deposits*) est en ligne avec les prescriptions en matière de mesures d'atténuation du risque figurant dans l'accord de Bâle.⁴

L'objection de l'UBS et du CS est toutefois justifiée, vu que certaines compensations comptables n'ont clairement pas le caractère d'une mesure d'atténuation du risque. A titre d'exemple, il est possible de citer la compensation sous US-GAAP de créances et d'engagements en lien avec des transactions non exécutées, la compensation des positions en propres titres de créances avec les rubriques passives correspondantes ou la compensation des créances fiscales latentes avec les dettes de même

² Chapitre 5 de la publication « Frequently asked questions on the Basel III leverage ratio framework » d'octobre 2014, <http://www.bis.org/publ/bcbs293.pdf>

³ Paragraphe 12 de la publication « Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements » de janvier 2014, <http://www.bis.org/publ/bcbs270.pdf>

⁴ Paragraphes 139 et 88 de la publication « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards » de juin 2006, <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>

nature. Dans de tel cas, les prescriptions comptables en vigueur peuvent être appliquées sans que certaines compensations qui en découlent soient remises en cause.

Conclusion

Le Cm 10 est corrigé. La compensation de crédits, dépôts, dérivés et SFTs est réglée de manière explicite. La compensation d'autres créances et engagements, permise par les prescriptions comptables mises en œuvre, est acceptée seulement dans la mesure où elle ne revêt pas le caractère de mesure d'atténuation du risque.

3.2 Circulaire 2008/22 « Publication – banques »

3.2.1 Champ étendu de la publication partielle selon le Cm 7.1

Prises de position

L'UBCS et l'ASB s'opposent au relèvement des exigences pour la publication partielle selon le Cm 7.1.

Appréciation

Les exigences accrues contribuent à la transparence ; seuls quelques ratios supplémentaires de fonds propres doivent être publiés. De plus, on tient ainsi compte du rôle plus important des différentes qualités de fonds propres en vertu de Bâle III. Ce critère avait déjà été considéré lors d'une précédente révision de la circulaire, mais uniquement pour la publication complète. La présente modification offre l'opportunité de procéder à une adaptation correspondante de la publication partielle.

Conclusion

Les exigences accrues selon le Cm 7.1 du projet sont entérinées.

3.2.2 Critères de la publication partielle selon le Cm 8

Prises de position

L'UBCS souhaite que les établissements dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit sont inférieures à 1 milliard de francs puissent également effectuer une publication partielle.

Appréciation

Ce seuil a déjà été critiqué sur le plan international. Si l'on relevait le critère à 1 milliard de francs, la publication complète ne concernerait plus que huit banques. Avec la règle existante,

44 établissements bancaires sur 323 doivent procéder à une publication complète, à condition qu'ils ne puissent bénéficier d'aucun rabais de consolidation.

Conclusion

Le critère existant concernant la publication complète est entériné.

3.2.3 Exigences de publication du ratio de levier

Prises de position

L'UBCS demande un délai d'application d'au moins 6 mois (à compter de l'adoption de la version définitive). De même, un relevé au 30 septembre 2014 (jour de référence) est irréaliste. De plus, le degré de détail de la publication du ratio de levier devrait être réduit à un niveau compréhensible.

Appréciation

Le calendrier et les tableaux de publication uniformes font partie intégrante de Bâle III. Dans les faits, la première publication (au jour de référence du 31 mars 2015) est une demi-année après l'adoption de la circulaire. Cela ne concerne que les établissements soumis à une publication trimestrielle. La première publication des établissements assujettis à un rythme semestriel ou annuel s'effectuera, bien entendu, ultérieurement.

Les banques au bénéfice d'une publication partielle doivent uniquement présenter le ratio de levier, ainsi que le numérateur et le dénominateur correspondants. La publication détaillée requiert les mêmes données que celles qui sont nécessaires au calcul du ratio de levier ; elle est donc compatible avec les règles de Bâle III et simple à réaliser.

Conclusion

Tous les établissements sont invités à remplir et à envoyer le formulaire LERA de manière aussi complète et précise que possible à compter du 30 septembre 2014 (jour de référence). Concernant les banques des catégories 4 et 5, la FINMA a cependant convenu avec la Banque nationale suisse de réduire les exigences qualitatives pour ce jour de référence. Celui-ci sera considéré comme un test pour ces banques et la fourniture d'indications erronées ne sera pas sanctionnée.

Les exigences de publication du ratio de levier demeurent.

3.2.4 Exigences de publication du LCR

3.2.4.1 Principe de matérialité applicable aux informations qualitatives sur le LCR

Prises de position

L'ASB et l'UBCS demandent que les informations qualitatives accompagnant le LCR se limitent à l'essentiel (conformément à l'art. 15 de la réglementation de Bâle : « [...] banks should provide sufficient qualitative discussion around the LCR » ; « [...] where significant to the LCR, banks could discuss [...] »). Elles souhaitent que chaque banque prenne uniquement position sur les points pertinents dans son cas, et non sur toutes les informations qualitatives énoncées dans l'Accord de Bâle.

Appréciation

Une mise en œuvre simplifiée des informations qualitatives complémentaires au LCR se justifie pour les banques sans importance systémique. La FINMA reconnaît que le besoin d'information du public est inférieur pour ces établissements à celui concernant les banques d'importance systémique.

Conclusion

La FINMA accepte d'appliquer le principe de matérialité à toutes les banques n'étant pas d'importance systémique. En revanche, les banques d'importance systémique doivent, dans leurs rapports, prendre position sur tous les points énoncés dans l'Accord de Bâle pour expliquer leur LCR.

3.2.4.2 LCR basé sur des moyennes simples des valeurs journalières du trimestre précédent pour les banques d'importance systémique

Prises de position

L'UBCS et l'ASB estiment qu'une actualisation journalière de toutes les données des banques d'importance systémique entrant dans le LCR et une consolidation quotidienne sont irréalistes. La circulaire devrait préciser que le calcul du LCR journalier ne doit pas présenter les mêmes normes qualitatives que le LCR mensuel, en ce qui concerne la capacité de révision. Une approche fondée sur le risque, dans laquelle les composantes volatiles seraient mises à jour quotidiennement et les composantes moins volatiles mensuellement, serait judicieuse.

Appréciation

Il faut souligner au préalable que l'obligation de publier un LCR sur la base de moyennes journalières ne concerne que les banques d'importance systémique et qu'elle s'applique uniquement à partir de 2017, après un délai transitoire de 2 ans, comme indiqué dans l'ordonnance sur les liquidités (art. 17e et dispositions transitoires OLiQ). Tout comme les exigences en matière de fonds propres, le LCR doit

toujours être respecté.⁵ Un système de contrôle interne (SCI) doit permettre de s'en assurer. Contrairement aux exigences en matière de fonds propres, les liquidités d'une banque sont nettement plus volatiles et doivent dès lors être surveillées plus étroitement. Dans ce contexte, on exige des banques qu'elles contrôlent à de brefs intervalles les modifications de tous les postes significatifs et/ou volatils pour garantir le respect constant du LCR. En revanche, les postes moins significatifs et/ou volatils peuvent être surveillés plus rarement. On attend des banques d'importance systémique qu'elles calculent quotidiennement les postes significatifs et/ou volatils du LCR, car elles ont davantage tendance à utiliser des sources de financement (par ex. marchés du financement de gros non garantis) susceptibles de présenter une volatilité particulièrement élevée.

Conclusion

La FINMA accepte la proposition d'une approche fondée sur le risque pour déterminer le LCR journalier. Lors du calcul des moyennes journalières, la banque d'importance systémique peut appliquer une approche fondée sur le risque et définir à cet égard les composantes mises à jour quotidiennement et celles qui le sont de manière hebdomadaire. La FINMA estime qu'une actualisation mensuelle de certains postes ne répond pas aux objectifs de publication du LCR. Dans une approche fondée sur le risque, la banque doit préciser les postes qu'elle considère comme significatifs et ceux qu'elle estime volatils et qui, dès lors, doivent être calculés tous les jours. La société d'audit vérifiera l'adéquation de cette approche.

3.2.4.3 Contrôle du respect des exigences de publication

Prises de position

Concernant le contrôle du respect des exigences de publication par les sociétés d'audit, l'UBCS estime important de préciser que les calculs journaliers ou mensuels du LCR ne doivent pas être vérifiés. Une telle exigence de qualité ne serait pas raisonnable.

Appréciation

En vertu de l'art. 17f OLiq et conformément aux prescriptions en matière d'audit, la société d'audit doit confirmer à la FINMA, à des fins réglementaires (justificatif de liquidités), l'exactitude des données mensuelles du LCR qui ont été communiquées. Les chiffres publiés correspondent à ceux du justificatif de liquidités. La Circ.-FINMA 08/22 renvoie également aux prescriptions concernant les sociétés d'audit dans son Cm 60 : « Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 " Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. » En matière de publication, la FINMA pose donc les mêmes exigences à l'audit et au LCR déclaré. D'après la stratégie d'audit standard, une intervention dans le champ d'audit des liquidités est prévue tous les 3 ans pour les banques relevant des catégories prudentielles 2 à 5 de la

⁵ L'art. 12 al. 1 OLiq énonce : « Le ratio de liquidités à court terme [...] a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité [...] pour pouvoir couvrir **en tout temps** la sortie nette de trésorerie [...]. »

FINMA, dans la mesure où la société d'audit estime que le risque est faible ou modéré. Pour délivrer le justificatif de l'audit, il faut appliquer la même procédure que celle décrite au Cm 41 s. de la circulaire 13/3 « Activités d'audit ». L'ajout de prescriptions sur le contrôle du respect des exigences de publication dans la circulaire « Publication FP – banques » ne se justifie pas puisque celles-ci sont exposées en détail dans la Circ.-FINMA 13/3.

Conclusion

Aucune prescription supplémentaire sur le contrôle du respect des exigences de publication ne sera donnée dans la Circ.-FINMA 08/22.

3.2.4.4 Première date de publication

Dans son paragraphe 6.2.3 sur la publication du LCR, le rapport explicatif précise que les banques devant établir un seul boucllement annuel réaliseront la première publication en 2016, avec les informations concernant les comptes annuels 2015, tandis que les banques devant également établir un boucllement semestriel procéderont à la première publication avec ce boucllement.

Ces dates sont correctement énoncées ; elles ne reposent pas sur l'établissement d'un boucllement annuel ou semestriel, mais sur les Cm 53 à 56 et Cm 59 de la Circ.-FINMA 08/22.

4 Glossaire

AS-CH : approche standard suisse pour les risques de crédit selon l'ancien droit (art. 38 OFR avant sa révision totale en 2012).

Compensation : compensation de créances et d'engagements afin de déterminer une créance nette ou un engagement net. En relation avec des dérivés, cela désigne la compensation de valeurs de remplacement positives et négatives en une valeur de remplacement nette et celle des majorations correspondantes en une majoration nette. Synonyme : *netting*.

Exposition globale : dénominateur du ratio de levier ; elle correspond à la somme des expositions bilantaires et hors bilan. Les expositions relatives aux dérivés et aux opérations de financement de titres répondent toutefois chacune à des règles de calcul spécifiques.

Facteur de conversion en équivalent-crédit : valeur qui permet, grâce à une multiplication, de convertir la valeur d'une position hors bilan en une valeur au bilan (équivalent-crédit).

Fonds propres de base : les fonds propres de base (*tier 1*) englobent les fonds propres de base durs (*common equity tier 1*, CET1) et les fonds propres supplémentaires (*additional tier 1*, AT1). En font notamment partie le capital social libéré, les réserves et le bénéfice selon l'art. 21 OFR, ainsi que les fonds propres de base supplémentaires selon l'art. 27 OFR.

HQLA : *high quality liquid assets* ; numérateur du LCR ; volant de liquidités composé d'actifs liquides de haute qualité.

LCR : *liquidity coverage ratio* ou ratio de liquidité à court terme ; ce chiffre-clé relatif à une crise de liquidités de 30 jours reflète un volant de liquidités constitué d'actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets* ou HQLA ; numérateur du LCR) qui doit, dans un scénario de crise prédéfini, suffire à couvrir les sorties de liquidités accrues durant au moins 30 jours (sortie nette de trésorerie ; dénominateur du LCR).

NSFR : *net stable funding ratio* ou ratio structurel de liquidité à long terme ; il correspond au rapport entre le montant de refinancement stable disponible et le montant requis pour un refinancement stable.

OFR : ordonnance sur les fonds propres ; elle régit les fonds propres pris en compte, les risques sous-jacents aux fonds propres et leur niveau, la répartition des risques et les exigences particulières pour les banques d'importance systémique.

OLiq : ordonnance sur les liquidités ; elle régit les exigences qualitatives et quantitatives relatives aux liquidités des banques.

Publication : obligation de publier des informations qualitatives et quantitatives.

Ratio de levier : ratio de fonds propres non pondéré calculé en divisant les fonds propres de base pris en compte par l'exposition globale.

Securities financing transactions : opérations de financement de titres ; elles englobent les opérations de prise et mise en pension de titres et les opérations similaires (*repos and reverse repos*), les opérations de prêt de titres (*securities lending and borrowing*) et les prêts avec appel de marge (*margin lending*).

Tier 1 : voir fonds propres de base.